

SECTION 7
DISPOSITIONS SUR LES CLÔTURES ET LES HAIES

CLÔTURES **4.29**

Les terrains peuvent être entourés de clôtures construites de bois (sauf les panneaux de contreplaqué communément appelés «plywood»), de métal (sauf la tôle métallique), de fer ornemental, de PVC, les murets de maçonnerie ou d'autres matériaux similaires.

Les clôtures doivent être implantées à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la rue.

Les hauteurs maximales des clôtures sont les suivantes :

- 1,2 mètre de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans la cour avant minimale pour un terrain intérieur;
- 2,5 mètres pour le reste du terrain;
- 0,5 mètre pour un terrain en coin.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements publics, d'industries ou de commerces nécessitant de l'entreposage extérieur ni aux clôtures utilisées à des fins agricoles. De plus, s'il y a contradiction entre les hauteurs mentionnées au présent article et un règlement portant sur la sécurité, les normes de sécurité prévalent.

Tout entreposage extérieur relié à un usage commercial ou industriel doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

Pour l'usage industriel II et III, l'aire d'entreposage en vrac de ferraille ou de rebuts de métal doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2.5 mètres.

*CLÔTURE POUR
ENTREPOSAGE DE
CARCASSES DE
VÉHICULES ET DE
REBUTS* **4.30**

Tout lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

De plus, dans la cour avant, la clôture doit être érigée à la distance d'alignement prescrite pour la zone et une haie doit être plantée le long de cette clôture et à 1 mètre de ladite clôture entre celle-ci et la rue.

Un écran végétal doit être aménagé selon les normes particulières relatives aux cours de ferrailles.

FIL BARBELÉ **4.31**

Les clôtures de fils barbelés et de fils électrifiés sont permises uniquement lorsqu'elles sont installées à des fins agricoles.

HAIES **4.32**

Les terrains peuvent être entourés de haies.

Les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la rue.

Les hauteurs maximales des haies sont les suivantes :

- 1,2 mètre de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans la cour avant minimale pour un terrain intérieur;
- 2,5 mètres pour le reste du terrain;
- 0,5 mètre pour un terrain en coin.